



Motifs de la décision

- Projet de décret relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public
- Projet de décret modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public
- Projet d'arrêté relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public
- Projet d'arrêté relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération
- Projet d'arrêté relatif à la nature des conditions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 01/12/2014 au 22/12/2014 inclus sur les projets de textes susmentionnés. 35 contributions ont été déposées sur le site de la consultation :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/surveillance-de-la-qualite-de-l-air-interieur-dans-a829.html>

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues. Il a été tenu compte de plusieurs observations, les autres observations n'appelant pas de suites à donner, ne concernant pas l'objet du projet de décret ou sont contraires à l'objet du texte qui est de simplifier. Certaines propositions ont été faites sur le contenu du guide, elles ont également été étudiées.

Les textes ont été modifiés suite à plusieurs propositions de modification réalisées dans le cadre de cette consultation :

- Il sera indiqué que le rapport de la campagne de mesure des polluants sera transmis uniquement après la seconde série de prélèvements et non après chaque série de prélèvements.

- Conformément à l'objectif de simplification du dispositif, il sera précisé dans la notice du décret modifiant le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 que le tétrachloroéthylène n'est pas obligatoirement mesuré si l'établissement met en place des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur.
- S'agissant de la mesure du tétrachloroéthylène, il sera précisé le nombre et la localisation des points de mesure.
- Afin de clarifier la nature des pièces exclues pour la campagne de mesure, l'article 2 -I du décret modifiant le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 sera complété de la façon suivante : « En particulier sont exclues les pièces utilisées comme local technique, bureau et logement de fonction. ».
- Dans l'article 8 du projet d'arrêté relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public, il sera précisé qu'il n'y a pas d'obligation d'affichage de résultats lorsque l'établissement choisit de mettre en œuvre des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur.